

Provisoirement les trois premiers cours seront seuls professés dans les écoles de district.

Il peut, en outre, être créé un cours supérieur où seront seuls admis les élèves qui, à la sortie du cours principal, auront obtenu le certificat d'études mentionné à l'article 28 ci-après.

Art. 18. Le programme des cours est celui qui est déterminé par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882 pour les écoles primaires de la métropole, réserves faites des modifications qui pourraient être introduites par décision du Directeur de l'Intérieur.

Art. 19. Les divisions sont établies dans les cours en raison du nombre des élèves et des maîtres. Ces divisions sont autorisées par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition motivée du directeur de l'établissement et de l'inspecteur primaire.

Art. 20. Aucun ouvrage classique ne pourra être mis en usage dans les écoles primaires publiques de la colonie, s'il n'est porté sur une liste adoptée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 21. Il ne pourra être introduit dans l'école aucun livre, aucune brochure ni manuscrit étrangers à l'enseignement.

Art. 22. Les punitions à infliger aux élèves ne pourront être autres que celles prévues à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1882 portant organisation des écoles primaires.

Art. 23. Un jardin sera toujours annexé à l'école publique des districts. Il y sera surtout cultivé des arbres fruitiers et des légumes. Après les distributions qui seront faites aux élèves des produits du jardin, le surplus appartiendra pour un quart au maître et pour les trois autres quarts aux élèves. Les sommes en provenant seront versées à la Caisse du président de la Commission municipale du lieu pour être réparties, comme il vient d'être dit, en fin d'année scolaire. Les ventes seront faites par les soins du directeur de l'école.

Art. 24. En outre des récompenses ordinaires, il est institué dans chaque école publique un prix de cultures qui sera décerné, chaque année, à l'élève qui aura fait preuve, à la fois, de plus d'intelligence, de connaissances agronomiques et obtenu les meilleurs résultats dans l'emploi des instruments aratoires en usage chez les Européens. Ces prix pourront faire l'objet de la concession, en faveur de ceux qui les auront obtenus, d'un livret de 25 à 50 francs de la Caisse d'épargne, pouvant être perçus à l'expiration des études de l'élève.